



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau de la Police de l'Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2021-434 PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT TRAVAUX DE RECHARGEMENT D'ENTRETIEN DE LA PLAGE D'ARDUS - RIVIÈRE AVEYRON COMMUNE DE LAMOTHE-CAPDEVILLE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-180-0009 relatif à l'organisation de l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département du Tarn-et-Garonne en date du 29 juin 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-03-10-001 du 10 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, Directrice départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2021-04-06-003 du 6 avril 2021 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

VU le Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ,reçu le 01 Juin 2021, présenté par GRAND MONTAUBAN COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 82-2021-00244 et relatif aux travaux de rechargement et d'entretien de la plage d'Ardus - rivière Aveyron ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le mail en date du 14 juin 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu les observations du pétitionnaires transmises par mail du 14 juin 2021 ;

CONSIDERANT que les modalités de réalisation des travaux ont été choisies afin de maîtriser les impacts potentiels de l'opération et de les rendre compatibles avec les objectifs de bonne qualité et de bon état des milieux aquatique ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édiction des prescriptions imposées dans le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de TARN-ET-GARONNE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à GRAND MONTAUBAN COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION représenté par Monsieur le Président de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

les travaux de rechargement d'entretien de la plage d'Ardus en bordure de la rivière Aveyron situés sur la commune de LAMOTHE-CAPDEVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Article 2 : Consistance de l'opération

Le rechargement concerne la plage d'Ardus située sur la commune de Lamothe-Capdeville.

Les travaux seront réalisés ainsi :

-scarification de la plage sur une surface d'environ 500 m². Le bord de la plage en contact avec la rivière ne sera pas scarifié.

-mise en place de sable fin sur une hauteur comprise entre 5 et 10 cm. Le sable sera amené par camion et régalé à l'aide d'engins de terrassement. Aucun engin ne circulera dans l'eau.

Il sera également réalisé un faucardage des algues comprises dans la zone de baignade au droit de la plage. Celui-ci aura lieu 1 à 2 fois par an sur la période Juillet-Août.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Calendrier des travaux :

Ces travaux sont réalisés au mois de juin et peuvent être reconduits tous les ans jusqu'au **30 juin 2025**.

Tous les ans, le calendrier de réalisation des travaux est transmis au moins quinze jours avant le démarrage de l'opération au service chargé de la police de l'eau de la DDT du Tarn-et-Garonne.

Règles générales à respecter pour l'exécution des travaux

Les travaux sont réalisés dans les règles de l'art et en application des techniques en vigueur. Les engins de chantier possèdent les garanties nécessaires à leur bon fonctionnement (certificat de contrôle technique, conformité à la réglementation contre les nuisances sonores).

Les moyens de lutte contre les pollutions accidentelles (absorbant d'hydrocarbures, barrages flottants) sont disponibles à proximité de la zone de travaux. Une communication et une sensibilisation auprès des entreprises chargées des travaux est réalisée par le bénéficiaire avant le démarrage des travaux pour rappeler ces règles et ainsi minimiser les risques de pollution.

Qualité et quantité de sable :

Le sable aura une granulométrie qui se rapproche au maximum de celle des sédiments fins naturellement présents dans la rivière Aveyron, tout en respectant l'usage pour lequel il est mis en place. Le volume maximum annuel autorisé est de 150 tonnes.

Suivi sédimentaire de la zone rechargée :

Un suivi sédimentaire est mis en œuvre par le bénéficiaire et consiste à réaliser des photographies avant travaux et après travaux, à une échelle adaptée, afin de disposer d'un état initial du site et de son évolution après travaux. Ce suivi doit permettre d'apporter des informations sur le comportement dans le temps de cet aménagement et le devenir des sables le constituant. Le bilan de suivi est transmis au service de la police de l'eau en même temps que le bilan de l'opération décrit dans le paragraphe suivant. Enfin, un bilan complet sera établi à la fin de la validité de cette autorisation à partir des cinq années de suivi, afin de statuer sur l'efficacité et l'opportunité de cette opération.

Synthèse/Bilan de l'opération :

A l'issue de chaque opération de rechargement, le titulaire adresse au service en charge de la police de l'eau, dans un délai d'un mois, un bilan qui contient notamment : la quantité de sable mis en place, les observations, incidents, pollutions et les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à la réalisation des travaux.

Article 5 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Durée de validité

L'autorisation est accordée **jusqu'au 30 juin 2025** à compter de la date de notification du présent arrêté permettant la réalisation de l'opération.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LAMOTHE-CAPDEVILLE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de TARN-ET-GARONNE,

Le maire de la commune de LAMOTHE-CAPDEVILLE,

La directrice départementale des territoires de TARN-ET-GARONNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de TARN-ET-GARONNE.

A MONTAUBAN, le 15 juin 2021
Pour la préfète de TARN-ET-GARONNE,
La cheffe de service Eau et Biodiversité



Sophie DENIS

PJ : Arrêté du 13 février 2002

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

